



portant autorisation de survol, de prise de vue et de circulation dans le cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité d'application de la réglementation du cœur 24,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de la société RTE, représentée par Monsieur Laurent DORMES, reçue complète en date du 5 juillet 2023,

Considérant que les opérations de survol décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

La société RTE Forez Velay, sise
Laurent DORMES

représentée monsieur

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature du projet* : héliportage du support n° 140 de la ligne Mende-Tarnon
- *période autorisée* : du 18 septembre 2023 au 30 septembre 2023
- *aéronef utilisé* : hélicoptère Super Puma EC 225 immatriculé
- *équipage* : Messieurs Julien TRAMOND (commandant de bord) et Pierre-Yves DENIS (copilote)
- *itinéraire* : autorisation de survol uniquement dans la zone définie sur la carte jointe en annexe 1
- *communes* : Gorges-du-Tarn-Causse (Quézac) et Ispagnac

La présente autorisation est accordée sous réserve que le survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - aucun dérangement intentionnel de la faune n'est admis ;

2-2 - le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil ;

2-3 - en dehors de la zone autorisée, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de mille mètres du sol.



Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 - la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

4-2 - de même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : assurance

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 23/08/23

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des Cévennes
Par délégation
Le Directeur adjoint
Anne LEGILE
Rémy CHEVENNEMEN



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
- copies :
 - Communes de Gorges-du-Tarn-Causse et Ispagnac
 - EP PNC SDD (2023-2368)



Zone de survol autorisée, RTE support n°140

 zone de survol autorisée
 cœur

